



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOUBAT Fermetures

Z.I. de Rossignol
47110 Sainte-Livrade-sur-Lot

Références : FP/SM/UbD24-47/2023/159
Code AIOT : 0005205606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2023 dans l'établissement LOUBAT Fermetures implanté Z.I. de Rossignol 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot. L'inspection a été annoncée le 21/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUBAT Fermetures
- Z.I. de Rossignol 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot
- Code AIOT : 0005205606
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de fabrication de volets roulants, volets battants, persiennes et portes (bois, PVC et aluminium).

L'activité bois n'a cessée de décroître au profit des autres matériaux pour être définitivement arrêtée à compter du 31/07/23.

Un nouveau bâtiment de 1000 m3 accueillant une nouvelle activité de thermolaquage aluminium est en activité depuis mars 2023.

Le nouveau directeur général a pris ses fonctions depuis une quinzaine de jours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et classement ICPE,
Suites données à l'inspection du 19/05/15 (dont rejets chaudières, risque incendie :résistance au feu des portes /sécurité électrique, déchets, risque foudre)
- Rejets dans l'air dont COV.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Demande n°1 visite du 19/05/15	Autre, Dem n°1 du 19/06/2015	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Valeurs limites et conditions de rejet dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Valeurs limites et conditions de rejet dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Valeurs limites et conditions de rejet dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-IV	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Valeurs limites et conditions de rejet dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-V	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Mesure de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Demande n°4 visite du 19/05/15.	Autre, Dem n°4 du 19/06/2015	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Demande n°6 visite du 19/05/15	Autre, Dem n°6 du 19/06/2015	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Demande n°7 visite du 19/05/15	Autre, Dem n°7 du 19/06/2015	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Observation n°1/Demande n°2 visite du 19/05/15.	Autre, Obs n°1/Dem n°2 du 19/06/2015	/	Sans objet
5	Valeurs limites et conditions de rejet dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-III	/	Sans objet
8	Valeurs limites et conditions de rejet dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-VI	/	Sans objet
10	Demande n°3 visite du 19/05/15.	Autre, Dem n°3 du 19/06/2015	/	Sans objet
12	Demande n°5 visite du 19/05/15.	Autre, Dem n°5 du 19/06/2015	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs évolutions sont intervenues sur le site:

L'activité bois (rubrique 2410) a progressivement laissé place à l'activité PVC/Aluminium (rubrique 2560). La rubrique 2940-2 (application de vernis...) s'est développée (passage du régime NC à E). Une nouvelle activité de thermolaquage engendre par ailleurs le rajout de la rubrique 2940-3 (NC ou DC à préciser par l'exploitant), ainsi que de la rubrique 2565-2 en DC. Ces évolutions doivent faire l'objet de précisions de la part de l'exploitant (nouveau tableau de classement ICPE, impacts potentiels ...) afin d'évaluer ces changements et définir le cas échéant de nouvelles prescriptions applicables au site.

Des actions relatives au risque foudre restent par ailleurs à mettre en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Demande n°1 visite du 19/05/15

Référence réglementaire : Autre, Dem n°1 du 19/06/2015
Thème(s) : Risques chroniques, Classement administratif des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constats du 19/06/15 : Suite à la parution du décret 2014-996 du 02/12/14 qui a modifié notamment la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE, les activités relevant de la rubrique 2410 ne sont plus classées sous le régime de l'autorisation mais sous le régime de l'enregistrement. L'établissement ne comportant plus de rubrique soumise à autorisation, celui-ci relève dorénavant du régime de l'enregistrement. Les arrêtés préfectoraux d'autorisation réglementant les activités du site deviennent des arrêtés de prescriptions spéciales.</p> <p>Demande 1 : en application de l'article L 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant devra effectuer par courrier auprès du préfet, une déclaration d'antériorité.</p>
<p>Constats : Suites données part l'exploitant : Par courrier du 6 juillet 2015, l'exploitant a effectué sa déclaration d'antériorité ; un dossier a été délivré par la préfecture le 24 mai 2016. remplaçant le tableau de classement mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/11. La DEM 1 est levée.</p> <p>Nouveaux constats : Des modifications sont intervenues depuis :</p> <p>1) Déclaration de modification en ligne réalisée par l'exploitant le 02/08/17 ; cette modification concerne la fabrication des volets battants à partir de panneau sandwich (collage d'une plaque de mousse polyuréthane entre 2 feuilles d'aluminium). Ces opérations nécessitent l'emploi de 96kg/j de colle (rubrique 2940-2b) en plus des 7,2 kg/j de produits déjà utilisés pour l'activité « volet bois » soit une quantité totale de produits mis susceptible d'être mis en œuvre de 103,2kg kg/j ce qui fait passer la rubrique 2940-2b du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement. Le nouvel atelier est implanté dans le bâtiment production bois qui a été rétréci et optimisé. La modification de l'installation entraîne l'utilisation de GRV de colle (les GRV vides sont traités par la société SCHUTZ et les résidus de colle par la société Chimirec).</p> <p>2) Déclaration de modification en ligne réalisée par l'exploitant le 05/01/23 : relative à une activité de thermolaquage des profils aluminium avec de la poudre (construction d'un nouveau bâtiment dédié d'environ 1000m²). Le processus consiste à suspendre des barres, réaliser une attaque chimique, pulvériser de la poudre de couleur sur les profils et ensuite cuire la poudre au four à une température de 220°C. Il s'agit d'une nouvelle activité soumise aux rubriques : - 2565 « Traitement de surface » en DC (cuve de 375 L) ; - 2940-3b potentiellement en DC (capacité de 10kg/j ou 30 kg/j à clarifier par l'exploitant).</p> <p>Cette activité a donné lieu au rajout d'un four à gaz de 2KW et nécessite désormais une consommation d'eau du réseau public dans le process (de l'ordre de 7m³/mois) . L'eau issue du process est récupérée dans des GRV et éliminée par la société Chimirec.</p> <p>Par ailleurs, la zone de stockage a été étendue au nord du site sur des parcelles limitrophes au site</p>

appartenant également à l'exploitant.

L'exploitant devra transmettre un dossier de porter à connaissance en :

- complétant ou rectifiant le cas échéant le tableau de classement ICPE proposé ci-après,
- récapitulant l'ensemble des modifications intervenues avec leurs impacts potentiels au regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- joignant le cas échéant un document permettant de justifier que l'installation fonctionne en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940.

Selon les éléments recueillis le jour de l'inspection le classement du site serait désormais le suivant:

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW (= E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (= D)	382 kW (A préciser par exploitant, activité fortement réduite à compter d'août 2023).	E→D (A confirmer par exploitant)
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW (= E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (=DC).	287 kW (A préciser par exploitant, possible augmentation)	D → DC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (=E) 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ (=D)	493 m ³ → A actualiser par exploitant (possible augmentation)	D
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l. (=E) b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l. (=DC)	Attaque chimique de barres aluminium (nouvelle activité de thermolaquage déclarée en 2023 Volume des cuves = 375 l	DC

2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW . (= E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (= DC)</p> <p><i>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</i></p>	<p>3,8 → 5,8 MW (une chaudière fonctionnant au gaz de 2 MW et 3 FOD de 1,8 MW) + nouveau four à gaz d'environ 2MW pour l'activité thermolaquage (A confirmer par exploitant)</p>	DC
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 l . (=E) b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l . (=DC)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j (= E) b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (=DC)</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j (= E) b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j (=DC)</p> <p><i>Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les</i></p>	<p>- Pulvérisation : 7,2 kg/j (Quantité et activité à préciser par exploitant) +</p> <p>- Collage plaques de mousse polyéthane entre 2 feuilles d'aluminium 96 kg/j (suite à modification de 2017)</p> <p>Soit 103,2 kg/j A confirmer par exploitant</p>	NC → E (A confirmer par exploitant)

	<p>quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$</p>		
2940-3	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 l. (=E) b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l. (=DC)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j (= E) b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (=DC)</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j (= E) b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j (=DC)</p> <p><i>Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$</i></p>	<p>Pulvérisation de poudre de couleur sur le profils aluminium (nouvelle activité de thermolaquage déclarée en 2023)</p> <p>quantité : 10kg/j ou 30 kg/j ? A clarifier par l'exploitant</p>	<p>NC ou DC (A confirmer par exploitant)</p>
2661.2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j (=A) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/. (=E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (=D)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p>	<p>1,2 t/jour</p> <p>(Quantité et activité à préciser par exploitant)</p>	<p>NC</p>

	<p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j . (=E)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (=D)</p>		
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (=A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ (=E)</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (=D)</p>	<p>593 m³</p> <p>volume à revoir à la baisse au regard de la l'arrêt de l'activité bois.</p>	NC
2415	<p>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 L. (=E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L. (=DC)</p>	<p>Volume bain inférieur à 1000 l et utilisation de solvants de 0,76 t/an →</p> <p>Activité stoppée (sous traitance du traitement du bois).</p>	NC → Sans objet
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t</p>	<p>2,2 m³ soit environ 2 t</p> <p>(5 cuves fioul utilisées pour engins de levage et chauffage/A confirmer par exploitant)</p>	NC

*: E= Enregistrement, D= Déclaration, DC= Déclaration avec contrôle périodique, NC= Non classé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Observation n°1/Demande n°2 visite du 19/05/15.

Référence réglementaire : Autre, Obs n°1/Dem n°2 du 19/06/2015
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des impacts sur l'air/COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats du 19/06/15 : Composés Organiques Volatiles : Les produits actuellement utilisés pour le traitement du bois sont un égaliseur à l'eau chêne clair et une peinture blanche (microsob impression) de la gamme « peintures Sob ». Ces 2 produits sont des produits à l'eau. Observation 1 : les fiches de données de sécurité correspondantes font référence à la directive 1999/45/CEE. Cette directive a été abrogée par le règlement 1272/2008/CE dit règlement CLP. L'exploitant se procurera les fiches de données de sécurité à jour de la réglementation. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la quantité de produits utilisés annuellement. Les fiches de données de sécurité précisent la quantité de COV en g/l contenue dans chaque produit. Demande n°2 : l'exploitant estimera la quantité de COV émise annuellement.
Constats : Suites données par l'exploitant : Dans sa réponse du 24/07/2015, l'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité actualisées relatives aux produits utilisés pour le traitement du bois (égaliseur à l'eau chêne clair et peinture blanche « Microsob impression »). Il a estimé la quantité de produits utilisés à 2369 l/an (1410 l pour l'égaliseur à l'eau chêne clair d'une teneur en COV de 43 g/l et 959 l pour le Microsob impression d'une teneur en COV de 18 g/l) ce qui génère une émission de COV d'environ 77,9 kg/an. L'observation n°1 et la demande n° 2 sont levées. Nouveaux constats : Depuis l'inspection de 2015 l'activité bois a fortement diminué et la mise en œuvre de produits de traitement du bois est désormais sous-traitée. Ces 2 produits ne sont donc plus utilisés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites et conditions de rejet dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Cas général Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. <i>(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.</i>
Constats : La liste des produits dangereux utilisés sur le site est disponible à travers le Document Unique élaboré sous forme de tableau, et un filtre permet d'en extraire la liste des produits contenant des COV. Cette liste est toutefois en cours de finalisation pour y inclure les produits hors process de fabrication tels que les produits ménagers par exemple. Le seul produit contenant des COV mentionné dans cette liste est pour l'instant l'ENCRE JAM-6950 L Noire. Il n'est pas fait mention de COV dans la FDS de la poudre utilisée dans le process de thermolaquage ; les produits de traitements du bois, Égaliseur à l'eau chêne clair et Microsob impression, ne sont plus utilisés sur le site depuis respectivement 2015 et 2016. Selon la note de calcul produite par l'exploitant, le flux horaire total de COV serait de 0,028 kg/h. Cette note ne prend cependant en compte que l'ENCRE JAM-6950 L Noire (principale source d'émission de COV sur le site d'une teneur en COV de 883g/l selon la FDS). L'exploitant devra finaliser la liste des produits contenant des COV et actualiser la note de calcul du flux horaire au regard de l'ensemble des produits susceptibles d'émettre des COV. Une estimation large a permis d'envisager une consommation de solvants inférieure à 5 tonnes par an. Toutefois les outils actuels ne permettent pas d'estimer finement cette consommation annuelle de solvants. L'exploitant doit mettre en place un système permettant d'obtenir précisément et aisément cette information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites et conditions de rejet dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-II
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement [1. Application de revêtement adhésif sur support quelconque (toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression.) : - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m ³ . En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m ³ , sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; ... 2. Application de revêtement sur un support en bois : - si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m ³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; ... 3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées : - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m ³ . Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; ...] Constats : L'exploitant devra justifier des consommations annuelles en solvants maximales pour chaque type d'activité le concernant et notamment pour les activités des points 1 et 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites et conditions de rejet dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-III
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Valeurs limites d'émission en COV, NOX, CO ET CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg par mètre cube ou 50 mg par mètre cube si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx, le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :- NOx (en équivalent NO2) (2) : 100 mg par mètre cube ; - CH4 : 50 mg par mètre cube ; - CO : 100 mg par mètre cube. (2) Une dérogation à cette valeur pourra être accordée si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides,...).
Constats : Sans objet (pas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions par oxydation thermique pour l'élimination des COV).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites et conditions de rejet dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Composés organiques volatils à phrase de risque Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m ³ : - acide acrylique ; - acide chloracétique ; - anhydride maléique ; - crésol ; - 2,4 dichlorophénol ; - diéthylamine ; - diméthylamine ; - ethylamine ; - méthacrylates ; - phénols ; - 1,1,2 trichloroéthane ; - triéthylamine ; - xylénol. En cas de mélange de composés à la fois visé et non visé dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
Constats : Non concerné selon l'examen des fiches de données de sécurité pour : - ENCRE JAM-6950 L Noire, - SE216E/20KG Interpon D1036 Matt (30) BEIGE Matt (poudre de thermolaque). L'exploitant devra confirmer qu'aucun des autres produits utilisés sur le site n'est concerné par ce point une fois la liste des produits dangereux finalisée .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Valeurs limites et conditions de rejet dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-V
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m ³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m ³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Objet du contrôle : - justificatif de l'impossibilité de substituer les CMR de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.
Constats : Non concerné selon l'examen des fiches de données de sécurité pour : - ENCRE JAM-6950 L Noire, - SE216E/20KG Interpon D1036 Matt (30) BEIGE Matt (poudre de thermolaque).
L'exploitant devra confirmer qu'aucun des autres produits utilisés sur le site n'est concerné par ce point une fois la liste des produits dangereux finalisée .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Valeurs limites et conditions de rejet dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-VI
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies aux I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (3) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation. Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en oeuvre une ou plusieurs des substances visées aux points IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux IV et V. <i>(3) Des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma.</i>
Constats : Aucun schéma de maîtrise des émissions de COV n'a été élaboré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesure de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>b) Cas des COV</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la consommation de solvants de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, présence du plan de gestion et des justificatifs de consommation de solvant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse : <ul style="list-style-type: none"> - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou de composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). <p>Toutefois, en accord avec le préfet l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le flux horaire en COV excède les valeurs prévues, mise en place d'une surveillance permanente des émissions canalisées ou présence des relevés de suivi du paramètre représentatif défini par le préfet (document à fournir), dans les autres cas, présence des résultats des prélèvements instantanés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté du février 1998 susvisé ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV nonméthaniques et les composés espèces effectivement présents.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des mesures périodiques ou justification d'un flux horaire inférieur à 2 kg/h (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- conformité des mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au III doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

Constats : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un plan de gestion de solvants s'il est avéré que la consommation de solvants de l'installation est supérieure à 1 tonne par an. Le site n'est pas concerné par la surveillance permanente ou périodique des émissions de COV s'il est effectivement confirmé que le flux horaire est inférieur ou égale à 2kg/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Demande n°3 visite du 19/05/15.

Référence réglementaire : Autre, Dem n°3 du 19/06/2015

Thème(s) : Risques chroniques, Activité du travail du bois

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Constats du 19/06/15 :

Au vu des prescriptions mentionnées aux point 1 à 19 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1974 et des constats réalisés lors de la visite :

point 13 : il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières doivent être placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Cette prescription n'est actuellement pas respectée.

Demande n°3 : l'exploitant installera des dispositifs permettant de respecter les prescriptions du point 13

Constats :

Suites données par l'exploitant : L'exploitant a indiqué dans sa réponse du 24/07/15 avoir missionné la société SDP pour un chiffrage de la modification et que, l'intervention étant lourde, elle ne pourrait avoir lieu que pendant une période hors production (échéance août 2016).

La présence d'un interrupteur général à clef permettant l'isolement électrique de l'atelier bois a bien été constatée le jour de l'inspection au niveau d'une issue du bâtiment B4 (volets battants). Une consigne est affichée à proximité de ce dispositif.

La demande n°3 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Demande n°4 visite du 19/05/15.

Référence réglementaire : Autre, Dem n°4 du 19/06/2015
Thème(s) : Risques chroniques, Activité de transformation et stockage de polymères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constats du 19/06/15 : Ces activités, qui sont essentiellement de la découpe et du montage sont réalisées sur une chaîne du bâtiment n°1(VB) et dans le bâtiment n°2 (VR). L'établissement est classé selon le régime de déclaration pour l'ancienne rubrique 272-2 devenue 2661. Au vu des prescriptions de l'arrêté type de la rubrique 272-2 :</p> <p>Demande n°4 : les éléments de construction de l'atelier (bâtiments n°1 et n°2) ne présentent pas les caractéristiques de résistance au feu indiquées au point 13 de l'arrêté type relatif à la rubrique 272-2 ; en particulier, les portes donnant vers l'extérieur ne sont pas pare-flammes de degré une demi-heure (ces portes sont en PVC).</p> <p>Constats : Dans sa réponse du 24/07/2015, l'exploitant a indiqué que les portes des ateliers étaient constituées avec une matière classée au feu M1 (transmission de la FDS), mais comme elles n'étaient pas coupe feu, un bardage acier allait être réalisé à raison d'une porte par mois à hauteur de 8 portes (chantier prévu de sept 2015 à mai 2016).</p> <p>Cette action n'avait pas été mise en œuvre le jour de la visite. Toutefois le site étant non classé pour la rubrique 2661-2 au regard des quantités mises en œuvre (1.2 t/jour à confirmer par l'exploitant), les dispositions de la rubrique 272 sont devenues sans objet. Par contre, concernant l'atelier relevant de la rubrique 405.B.1a (devenue 2940), l'arrêté préfectoral d'autorisation stipule :</p> <ul style="list-style-type: none"> -que les portes de l'atelier d'application de vernis doivent être pare-flammes de degré une demi-heure (article 21), - que l'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture (article 38). <p>L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection que les portes potentiellement concernées respectent les dispositions des articles 21 et 38 de son arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Observations : Dans le cas où le nouveau bâtiment de thermolaquage relèverait bien de la rubrique 2940-3, les dispositions relatives à l'article 2.4. "Comportement au feu des bâtiments" de l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 s'appliquent.</p> <p>De même que s'appliquent à ce bâtiment les prescriptions de l'article 2.4. "Comportement au feu des bâtiments" de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565, qui prévoit:</p> <p><i>"Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; - matériaux de classe MO (incombustibles). <p><i>Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif</i></p>

<i>équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation."</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Demande n°5 visite du 19/05/15.

Référence réglementaire : Autre, Dem n°5 du 19/06/2015
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constats du 19/06/15 : L'établissement comporte une chaudière gaz d'une puissance de 2 MW et trois autres chaudières fonctionnant au fuel domestique. La chaudière gaz est vérifiée 2 fois par an par son installateur, qui contrôle les paramètres de combustion.</p> <p>Demande n°5 : l'exploitant fera effectuer un contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé. Les paramètres à contrôler sont ceux figurant dans l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910</p>
<p>Constats : Un contrôle des rejets atmosphériques relatifs aux chaudière a été réalisé par l'APAVE en 2017, 2019 et 2022. Le compte rendu APAVE relatif à l'intervention du 08/02/22 sur les émissaires des 4 chaudières (chaudière chaufferie extérieure de 2MW , chaudière 1 atelier volet roulant de 460 kW , chaudière 2 atelier volet roulant de 460 kW , chaudière atelier volet battant de 460 kW) ne mentionne pas de non conformité. Ce contrôle respecte les modalités de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 . L'exploitant dispose par ailleurs d'un un contrat d'entretien avec la société Babcock qui passe chaque année, pour vérifier le bon état de marche et réaliser les mesures de performances (rapports 2022 et 2023 communiqués à l'inspection).</p> <p>La demande n° 5 est levée.</p>
<p>Observations : L'arrêté du 25/07/97 a été abrogé et remplacé par les prescriptions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).</p> <p>L'atelier de thermolaquage, mis en service en mars 2023, ayant nécessité le rajout d'un four à gaz d'une puissance de 2MW, les prochains contrôles des rejets atmosphériques devront inclure ce nouvel appareil.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre, Dem n°6 du 19/06/2015
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats du 19/06/15 : Les déchets de bois sont actuellement valorisés comme suit : - chutes de bois : expédiées à l'entreprise SOULARD, Z.I. la Boulbène à VILLENEUVE SUR LOT (47300) pour valorisation. Cet établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 21/07/1988. - Les déchets de PVC, aluminium, mousse polyuréthane, fer et cartons sont également triés et expédiés à l'entreprise SOULARD. Un seul bordereau de suivi de déchets dangereux est présenté (bordereau de février 2013 relatif à des déchets contenant des hydrocarbures). Il n'y a aucune procédure de collecte, de tri et de suivi des déchets dangereux. Demande n°6 : l'exploitant doit mettre en place une politique de gestion des déchets dangereux. Il établira des bordereaux de suivi des déchets dangereux provenant de son établissement et assurera un suivi et un classement de ces bordereaux qui seront présentés à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant s'est rapproché de la société Chimirec pour le traitement des déchets dangereux (aérosols, tubes fluorescents, déchets aqueux /seaux de peinture...). Les déchets dangereux enlevés par la société Chimirec font l'objet d'un BSD et sont gérés via l'application Trackdéchets. Plusieurs BSD ont été examinés lors de l'inspection (emballage souillés standard code 15 01 10*, eaux souillées non halogénées code 16 10 01* (issues de l'activité thermolaquage) et sont correctement complétés. Les GRV ayant contenu de la colle sont quant à eux repris dans un réseau de collecte (société SCHÜTZ à Marcoussis – 91) ; seule une "Lettre de voiture européenne" délivrée par le transporteur prenant en charge ces GRV a pu être examinée en séance ; ce document ne mentionne pas la caractérisation du déchet (code déchet). L'exploitant devra préciser à l'inspection le code déchet des GRV de colle ainsi que la nature des opérations qui leur sont appliquées (avec transmission le cas échéant du bordereau de suivi de déchets dangereux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Autre du 19/06/2015, article Dem n°7
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constats du 19/06/15 :</p> <p>La section III « dispositions relatives à la protection contre la foudre » de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation s'appliquait à l'établissement lorsque celui-ci relevait du régime de l'autorisation. Une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent. En fonction des résultats de cette analyse du risque foudre, une étude technique peut être éventuellement réalisée. L'exploitant n'a pas fait réaliser l'analyse du risque foudre.</p> <p>Demande 7 : l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une analyse du risque foudre des installations visées par la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.</p>
<p>Constats : L'analyse du risque foudre a été réalisée le 19 janvier 2017 par l'APAVE. Le compte rendu correspondant mentionne que le bâtiment B4/B5/B6 (bât volets battants Bois, PVC, Alu et bureaux) nécessite un Système de Protection contre la Foudre de niveau IV. (à réaliser 2 ans au plus tard après la réalisation de l'ARF, pour une installation existante conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié). Le compte rendu de l'étude technique foudre réalisée le 21/12/2017 par la société ADEE Electronic préconise l'installation d'un paratonnerre de type PDA en toiture de ce bâtiment (B4/B5/B6 = Atelier volets battants}, associé à des descentes à la terre et des prises de terres foudre. Ces dispositifs n'avaient toujours pas été réalisés le jour de l'inspection alors même que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié précise que : « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre ». Toutefois, l'exploitant a sollicité dès l'issue de la visite des devis pour la réalisation de ces équipements ; une première offre datée du 26/07/23 de la Société Adee Electronic a été communiquée à l'inspection pour laquelle l'exploitant attend une contre proposition avant de commander les travaux. L'exploitant devra transmettre sous 15 jours un devis validé relatif aux préconisations de l'étude technique ARF ; en tout état de cause, la mise en œuvre effective de ces préconisations ne pourra pas excéder 3 mois à compter de la date du présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois